



PREFET DU JURA

## ARRÊTÉ

### Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme

#### Projet de mise en compatibilité du PLU de Chilly-le-Vignoble

Le préfet du département,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-465 transmise par l'Espace Communautaire Lons Agglomération, reçue le 8 février 2016, portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chilly-le-Vignoble ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé – unité territoriale du Jura du 14 mars 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 30 mars 2016 ;

#### Considérant :

##### 1. les caractéristiques du document :

la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chilly-le-Vignoble ayant pour objet de permettre l'aménagement d'une ZAC destinée à l'implantation d'un parc d'activités économiques au sud de l'agglomération de Lons-le-Saunier ;

que cette procédure est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

que cette mise en compatibilité vise à lever la règle d'inconstructibilité de 75 m applicable de part et d'autre des routes à grande circulation, en :

- intégrant au dossier de PLU une étude d'entrée de ville produite au titre de l'article L.111-8 (anciennement L.111-1-4) du code de l'urbanisme ;
- adaptant le règlement écrit de la zone « 1AUX », par l'abrogation de la règle de recul minimal de 75 m de l'axe de la RD 1083, et par l'instauration d'une nouvelle règle de recul minimal de 16 m par rapport au bord de la voie de contournement ;
- adaptant les justifications des choix retenus concernant la zone « 1AUX » pour intégrer l'étude d'entrée de ville ;

##### 2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

les enjeux environnementaux liés à l'aménagement de la ZAC ayant été traités dans le cadre de l'étude d'impact du projet, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 26 juin 2015 ;

le projet de mise en compatibilité n'ayant pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt

communautaire ;

qu'il prend en compte, au travers de l'étude d'entrée de ville, les problématiques des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ;

qu'il n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Chilly-le-Vignoble liée à la déclaration de projet concernant la création d'une ZAC **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Fait à Lons-le-saunier, le

**11 AVR. 2016**

le préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Renaud NURY**

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Jura  
DREAL  
TEMIS -- Technopole Microtechnique et Scientifique  
17E rue Alain Savary  
CS 31269  
25005 BESANÇON CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier – 25004 BESANCON Cedex